

RÈGLEMENT du Fonds Commun de Placement d'Entreprise

« EPESENS GRAND EST SOLIDAIRE »

LA SOUSCRIPTION DE PARTS D'UN FONDS COMMUN DE PLACEMENT EMPORTE ACCEPTATION DE SON REGLEMENT.

Sienna Gestion est une société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF, membre du
Groupe Sienna Investment Managers

En application des dispositions des articles L. 214-24-35 et L. 214-164 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative de la Société de Gestion :

SIENNA GESTION, Société Anonyme au capital de 9.824.748 euros, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 320 921 828 RCS Paris, dont le siège est, 21 boulevard Haussmann- 75009 Paris, membre du Groupe SIENNA INVESTMENT MANAGERS,

Représentée par Monsieur Xavier COLLOT, Président du Directoire,

Ci-après dénommée « **la société de gestion** »,

un Fonds Commun de Placement d'Entreprise multi-entreprises, ci-après dénommé « le Fonds » ou « le FCPE », pour l'application :

- des divers accords de participation passés entre les sociétés adhérentes et leur personnel ;
- des divers Plans d'Épargne d'Entreprise (PEE), Plans d'Épargne Interentreprises (PEI), Plans d'Épargne pour la Retraite Collectif (PERCO), Plans d'Épargne pour la Retraite Collectif Interentreprises (PERCOI) et autres Plans d'Épargne Retraite (PER), établis par les entreprises adhérentes pour leur personnel ;

dans le cadre des dispositions de la partie III du livre III du Code du travail.

Ne peuvent adhérer au présent FCPE que les salariés, mandataires sociaux et anciens salariés le cas échéant, des entreprises ou groupes d'entreprises adhérents au présent fonds.

Ce fonds ne peut être commercialisé directement ou indirectement sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique, à ou au bénéfice d'une "U.S. Person" telle que définie par la réglementation américaine. La définition des « U.S. Person(s) » telle que définie par la « Regulation S » de la SEC est disponible sur le site <http://www.sec.gov> Toute personne désirant acquérir ou souscrire une ou plusieurs part(s) de ce Fonds certifie en souscrivant qu'elle n'est pas une « U.S. Person ». Tout porteur qui deviendrait « U.S. Person » doit en informer immédiatement la société de gestion et son teneur de compte.

La société de gestion peut imposer à tout moment des restrictions (i) à la détention de parts par une « U.S. Person » et notamment opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une "U.S. Person".

Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du Fonds, faire subir un dommage au Fonds qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

En application des dispositions du règlement UE n° 833/2014, la souscription de parts de ce fonds est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre.

TITRE I

IDENTIFICATION

Article 1 - Dénomination

Le Fonds a pour dénomination : « **EPSENS GRAND EST SOLIDAIRE** »

Article 2 – Objet

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après.

À cette fin, le Fonds ne peut recevoir que les sommes :

- Attribuées aux salariés de l'Entreprise au titre de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise;
- Versées dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise, plan d'épargne pour la retraite collectif, ou plan d'épargne interentreprises, plan d'épargne pour la retraite collectif interentreprises et autre plan d'épargne retraite, y compris l'intéressement ;
- Provenant du transfert d'actifs à partir d'autres FCPE ;
- Gérées jusque-là en comptes courants bloqués, pour la période d'indisponibilité restant à courir, dès lors que les accords précités le prévoient ;
- Gérées jusque-là en comptes courants bloqués et devenues disponibles en application des articles L. 3323-2, L.3323-3 et D.3324-34 du code du travail.

Article 3 – Orientation de la gestion

EPSENS GRAND EST SOLIDAIRE est un fonds multi-actifs (actions, obligations, instruments monétaires). Le Fonds gère de façon discrétionnaire des actifs financiers français et étrangers (valeurs mobilières et instruments financiers à terme).

Objectif de gestion et stratégie d'investissement :

Objectif de gestion :

Le Fonds a pour objectif de gestion de s'exposer de manière discrétionnaire aux marchés d'actions et de taux de la zone Euro sur sa durée de placement recommandée de 5 ans minimum, en intégrant en amont une approche extra-financière (critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance dits « critères ESG ») pour la sélection et le suivi des titres et une spécificité régionale sur la poche « actions ».

Indicateur de référence : Compte tenu de son caractère spécifiquement régional, et de l'absence d'indices régionaux, le FCPE n'aura pas d'indice de référence.

Stratégie d'investissement :

Informations relatives aux règlements SFDR (Sustainable Finance Disclosure Regulation) et Taxonomie :

SFDR :

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance et se classe dans la catégorie article 8 au sens du Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 (dit « Règlement SFDR »).

Taxonomie :

Le Règlement Taxonomie de l'Union Européenne a pour objectif d'identifier les activités économiques considérées comme durables d'un point de vue environnemental (« Activités Durables »).

Le Règlement Taxonomie identifie ces activités selon leur contribution à six grands objectifs environnementaux : (i) atténuation du changement climatique, (ii) adaptation au changement climatique, (iii) protection et utilisation durable des ressources hydriques et marines, (iv) transition vers une économie circulaire, (v) prévention et contrôle de la pollution, et (vi) protection et restauration de la biodiversité des écosystèmes.

Pour être considérée comme durable, une activité économique doit démontrer qu'elle contribue substantiellement à un ou plusieurs des six objectifs, qu'elle ne cause de préjudice important à aucune de ces objectifs (principe dit du « DNSH », « Do No Significant Harm ») et qu'elle est exercée dans le respect des garanties minimales prévues à l'Article 18 du Règlement Taxonomie.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

L'engagement minimal d'alignement du Fonds avec le Règlement Taxonomie est à ce jour de 0%. La Société de Gestion n'ayant pas à la date d'entrée en vigueur du prospectus les données nécessaires pour quantifier ce pourcentage. Une mise à jour du prospectus sera effectuée afin de donner une description de la façon et de la mesure dans laquelle les investissements sous-jacents au produit financier sont effectués dans des activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental au sens du Règlement Taxonomie. Les activités dans lesquelles la Société de Gestion investit sont toutefois conformes à sa politique climat et ne sont pas nécessairement nuisibles à l'environnement ou non durables.

La Société de Gestion prend en compte les Principales Incidences Négatives (« PAI ») de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.

L'utilisation de la note ESG des émetteurs couvrant les enjeux ESG matériels, ainsi que l'application stricte de ses politiques d'exclusions sectorielles et normatives, lui permettent de couvrir les PAI définis par le Règlement SFDR les plus pertinents pour chaque émetteur.

L'indice de référence du Fonds permet au client de comparer la performance boursière de la thématique ESG du Fonds à celle de l'univers plus large représenté par l'indice.

La philosophie de gestion et le pari du fonds reposent sur l'idée qu'une thématique porteuse comme l'ESG pourrait surperformer un indice de marché large sur le long terme.

1. Approche extra-financière :

Le Fonds adopte une **gestion Socialement Responsable (SR)** dans la sélection et le suivi des titres c'est-à-dire tenant compte des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) des émetteurs.

Toutefois, le Fonds ne bénéficie pas du label public ISR.

L'objectif de la gestion SR de Sienna Gestion est d'allier performances extra-financière et financière par l'intégration systématique des risques en matière de durabilité¹ (ou « risques ESG ») pour les émetteurs privés et des performances ESG² pour les émetteurs publics/souverains, dans la construction de ses univers SR.

Concernant les émetteurs privés, Sienna Gestion est convaincue qu'il existe une forte corrélation négative entre les risques ESG et la valeur financière ou économique d'un émetteur. De ce fait, la société de gestion place au cœur de sa stratégie SR la recherche de la réduction de ces risques ESG. Cela lui permet d'une part d'améliorer ses performances ESG et d'autre part de bénéficier des performances des émetteurs les plus responsables dans leur secteur. Cette réduction des risques ESG passe aussi par l'intégration des enjeux climatiques dans la stratégie de gestion. La gestion SR de Sienna Gestion est conforme à sa stratégie climat et notamment à sa politique de sortie du charbon. Le Fonds n'investit pas dans le secteur du tabac (toute entreprise y ayant une implication principale et directe).

¹ Le risque en matière de durabilité (ou « risque ESG ») désigne un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement (*Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27/11/2019*).

² La performance ESG correspond à l'évaluation des émetteurs en fonction de leur contribution au développement durable, quel que soit leur secteur d'activité.

Concernant les émetteurs publics/souverains, Sienna Gestion a fait le choix d'utiliser les données liées à la performance ESG pour analyser ces types d'émetteurs. Ce choix est le fruit d'une recherche approfondie sur la matérialité et la pertinence de l'utilisation des données ESG. À la suite de cette analyse, l'équipe ISR est arrivée à la conclusion que l'analyse ESG des émetteurs publics est plus pertinente par une approche par la performance que par le risque, contrairement aux émetteurs privés.

Toutefois, la philosophie de gestion SR de Sienna Gestion est la même pour tous les types d'émetteurs. En effet, Sienna Gestion analyse séparément les émetteurs en fonction de leur catégorie (privés ou publics/souverains). Ce qui lui permet d'éviter toute incohérence dans la sélection de ses titres SR.

Quel que soit le type d'émetteur, Sienna Gestion construit son univers SR par une approche « Best in class »³ ou « Best in universe »⁴. Ces approches permettent de ne retenir que les titres qui ont les meilleures notes ESG. A travers ce filtre, Sienna Gestion souhaite améliorer la performance ESG de ses fonds. A cette fin, la société de gestion s'engage à mettre à disposition de ses gérants une information ESG sur les titres investis en portefeuille.

90 % minimum des investissements du Fonds, réalisés en direct et/ou au travers de fonds supports, sont sélectionnés par Sienna Gestion sur la base de critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG). Les codes de transparence des fonds supports Socialement Responsables gérés par Sienna Gestion sont disponibles sur le site <https://www.sienna-gestion.com/nos-solutions-dinvestissement>.

La gestion SR de Sienna Gestion ne s'applique pas aux fonds supports gérés par des sociétés de gestion externes. Par conséquent, des disparités d'approches extra-financières peuvent coexister au sein du portefeuille entre celles retenues par Sienna Gestion et celles adoptées par les sociétés de gestion des fonds supports externes sélectionnés par Sienna Gestion.

La sélection ESG intervient en amont de l'analyse financière et boursière des gérants dans le cadre du choix des valeurs en portefeuille.

Détermination de l'univers de départ :

Pour chaque classe d'actifs, la société de gestion définit un univers d'investissement SR à partir d'un univers de départ comme suit :

- Pour la classe « **Actions Grandes capitalisations** », l'univers de départ est le MSCI Europe qui mesure la performance des grandes et moyennes capitalisations sur 15 marchés développés en Europe.
- Pour la classe « **Actions petites et moyennes capitalisations** », l'univers de départ est l'indice GAIA composé entre 300 et 380 émetteurs. Cette fourchette varie d'une année à l'autre en fonction de la capacité d'Ethifinance de couvrir les petites valeurs.
- Pour la classe « **Actions Climat** », l'univers de départ est composé entre 250 et 300 émetteurs ayant un impact climatique. Cette fourchette est variable dans le temps car Sienna Gestion est constamment à la recherche de titres favorisant une économie sobre en carbone.
- Pour la classe « **Taux corporate** », l'univers de départ est composé des segments « corporate et financières » du Bloomberg Euro Aggregate (environ 700 émetteurs).
- Pour la classe « **Taux Etats, agences d'Etat** », l'univers de départ est composé des segments « Etats, agences d'Etat et organisations internationales » du Bloomberg Euro Aggregate (environ 45 à 50 émetteurs).

³ L'approche « Best in class » désigne la sélection des émetteurs au sein d'un même groupe ou secteur d'activité.

⁴ L'approche « Best in universe » désigne la sélection des émetteurs parmi plusieurs groupes ou secteurs. L'approche « Best in universe » est la combinaison de plusieurs « Best in class ».

Analyse extra-financière :

Pour les émetteurs privés (Classes « Actions » et « Taux »), la définition de l'univers SR s'appuie sur l'approche « Best in class », consistant à privilégier les émetteurs les mieux notés d'un point de vue extra-financier au sein de leur secteur d'activité.

Sélection des grandes capitalisations : Sienna Gestion s'appuie sur les notations de risque ESG de l'agence Sustainalytics. Pour chaque secteur, Sustainalytics ne retient que les enjeux ESG les plus pertinents, ceux présentant un impact significatif sur la valeur financière d'un émetteur et, par conséquent, sur le risque financier et le profil de rendement d'un investissement sur cet émetteur. Pour chaque enjeu, la politique, les pratiques et les résultats obtenus par les systèmes de management dédiés aux risques sont pris en compte. Sienna Gestion utilise la note de risque ESG agrégée de Sustainalytics. Aucune modification n'est apportée à cette note. Les notes de Sustainalytics sont mises à jour au fil de l'eau en fonction des controverses dont font l'objet certains émetteurs durant l'année.

Exemples de critères/enjeux ESG :

- Environnement : programme de lutte contre le changement climatique,
- Social : valorisation du capital humain (formations, recrutement, lutte contre les discriminations),
- Gouvernance : indépendance du Conseil d'administration, rémunération des dirigeants.

Les controverses ESG, qui révèlent les insuffisances ou les failles de ces systèmes de management, sont également intégrées dans ce calcul du risque ESG.

Exemples de controverses ESG :

- Environnement : accident industriel engendrant une pollution
- Social : restructurations significatives, cas de travail des enfants ou de travail forcé
- Gouvernance : irrégularité comptable, délit ou crime d'un dirigeant exécutif ou non exécutif

Sélection des petites et moyennes capitalisations (classes « Actions ») : Sienna Gestion s'appuie les notations ESG de l'agence Ethifinance couvrant plus de 300 petites et moyennes capitalisations sur plus de 150 critères, en complément de la notation de Sustainalytics.

Ethifinance nomme le score ESG d'un émetteur « Note Générale ». Ce score final est obtenu à partir d'une moyenne arithmétique de la notation des entreprises sur les différents critères étudiés par l'agence.

Chaque critère est noté selon différents éléments :

- La **transparence**, c'est-à-dire le fait que l'information soit communiquée par la société,
- La **performance**, c'est-à-dire selon la valeur intrinsèque de la donnée,
- La **tendance**, c'est-à-dire l'évolution dans le temps.

La mécanique de scoring est propre à chaque critère : certains prennent en compte les trois éléments susmentionnés (transparence, performance et tendance), tandis que d'autres sont évalués uniquement par rapport à la transparence.

Exemples de critères/enjeux ESG retenus par Ethifinance :

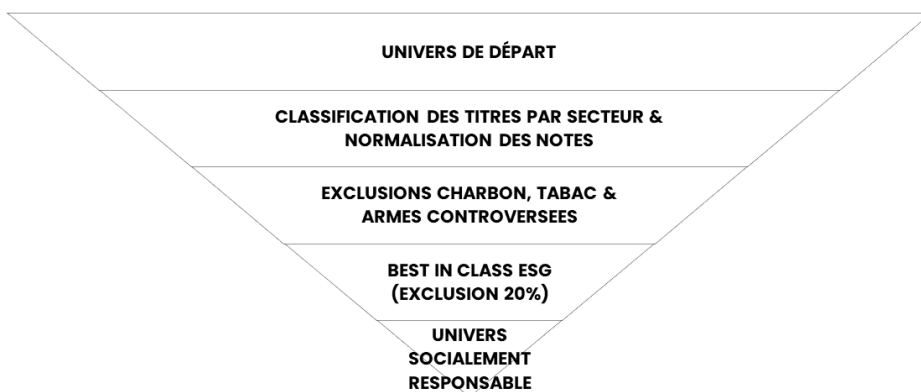
- Environnement : Politique environnementale et système de management,
- Social : Caractéristiques et politique sociale,
- Gouvernance : Fonctionnement des instances de gouvernance.

Les notations ESG d'Ethifinance tiennent déjà compte des controverses. Elles sont actualisées annuellement.

La société de gestion met à jour trimestriellement ses différents univers ce qui lui permet de prendre en compte tous les événements matériels survenus au cours du trimestre précédent. Cependant, Sienna Gestion adapte ses positions en fonction de la matérialité des controverses. La gestion SR n'est pas décorrélée de la gestion financière : les deux sont intrinsèquement liées.

Sienna Gestion compare la note de chaque émetteur avec celles des autres émetteurs du même secteur et exclut au minimum 20 % des émetteurs de l'univers de départ ayant obtenu les moins bonnes notes. Les notes ESG utilisées par Sienna Gestion tiennent compte des problématiques liées aux Droits de l'Homme.

Le schéma ci-dessous synthétise le processus de sélection des titres SR de Sienna Gestion :



Pour les émetteurs publics/souverains (Classe « Taux »), la définition de l'univers SR s'appuie sur une approche « Best in universe » consistant à privilégier les émetteurs les mieux notés d'un point de vue extra-financier indépendamment des spécificités des émetteurs du groupe.

La sélection est effectuée en utilisant des critères multidimensionnels sur chacune des trois dimensions d'analyse ESG de façon équilibrée.

Exemples de critères :

- Environnement : indicateur existant de Performance Environnementale Intégrée, indicateur développé par l'université de Yale,
- Social : Agrégation par Sienna Gestion de trois indicateurs : inégalité (Coefficient de Gini, indicateur d'inégalité de revenus, donnée centralisée par Eurostat), santé (donnée Banque Mondiale), éducation (donnée Banque Mondiale)
- Gouvernance : Indicateur agrégé de bonne gouvernance (lutte anti-corruption, transparence de la vie publique)

Sienna Gestion exclut au minimum 20 % des émetteurs de l'univers de départ dont les scores ESG cumulés sont les plus faibles. Les notes ESG utilisées par Sienna Gestion tiennent compte des problématiques liées aux Droits de l'Homme.

Le schéma ci-dessous synthétise le processus de sélection des titres SR de Sienna Gestion :



Détermination de l'univers Socialement Responsable :

L'univers SR représente l'univers de départ après prise en compte de l'analyse extra-financière des émetteurs.

Il est ainsi déterminé :

- Pour la classe « Actions Grandes capitalisations », l'univers SR est composé d'environ 420 émetteurs.
- Pour la classe « Actions petites et moyennes capitalisations », l'univers SR est composé entre 240 et 304 émetteurs.
- Pour la classe « Actions Climat », l'univers SR est composé entre 200 et 240 émetteurs.

- Pour la classe « **Taux corporate** », l'univers SR est composé de 540 à 560 émetteurs privés émettant en Euro.
- Pour la classe « **Taux Etats, agences d'Etat** », l'univers SR est composé de 30 à 40 émetteurs souverains émettant en Euro. Toute agence ou collectivité locale dépendant d'un Etat sélectionné dans l'univers SR sera elle aussi considérée comme admise dans l'univers SR.

Le processus ISR de Sienna Gestion est revu annuellement. Cette mise à jour est l'occasion pour l'équipe ISR de Sienna Gestion d'apporter des améliorations à la méthodologie en fonction des recherches publiées sur l'ISR, de la réglementation et des problématiques identifiées pendant l'année écoulée.

2. Stratégie financière :

La gestion du FCPE est discrétionnaire. A la différence d'une gestion indicielle, elle intègre les anticipations du gérant concernant l'évolution des marchés et sa sélection de valeurs.

La stratégie d'investissement reposera sur un **choix d'allocation** entre différentes classes d'actifs : actions, produits de taux (obligations et monétaires) et sur un **choix de valeurs** à l'intérieur de chaque classe.

Choix d'allocation :

Cette stratégie d'investissement s'appuie sur les décisions d'un comité mensuel d'allocation d'actifs propre à la société de gestion qui définit le cadre macro-économique, les prévisions à court et moyen terme concernant les taux d'intérêt et les marchés actions.

Choix des valeurs :

Pour la partie « Actions » du portefeuille :

Spécificité régionale de la partie « Actions » : le Fonds sélectionne des titres considérés comme « régionaux » pour 40 % minimum de son actif net. Sont considérés comme régionaux les titres des émetteurs dont le siège social, ou dont la présence en termes d'emplois ou de présence industrielle ou de service, notamment des centres de recherche est situé en régions Grand Est et Bourgogne – Franche-Comté.

Sienna Gestion sélectionne les entreprises dites « régionales » en prenant en considération les quatre catégories suivantes :

- **Sièges sociaux :** Sélection de PME-ETI dont le siège social est situé dans un des départements des régions Grand Est et Bourgogne – Franche-Comté.
- **Grandes implantations historiques :** Sélection d'entreprises ayant une implantation régionale historique forte dans les régions précitées ou présentant des unités de recherche et développement.
- **Implantation régionale importante :** Sélection de grandes entreprises pour lesquelles Sienna Gestion a identifié une base régionale importante c'est-à-dire une ou plusieurs implantations de plus de 250 salariés pour une entreprise.
- **Implantation modérée :** Sélection d'entreprises disposant de sites employant plus de 50 salariés ou ayant un chiffre d'affaires significatif dans les régions précitées.

Le FCPE est exposé entre 40 % et 65 % de son actif net aux marchés actions essentiellement de la zone Euro et/ou, dans la limite de 10 % de son actif net, en dehors de la zone Euro (hors pays émergents).

L'exposition est réalisée par la détention de titres en direct et/ou au travers d'OPC (OPCVM et/ou FIA).

Pour les titres détenus en direct, la gestion Actions pratiquée est de type fondamental. Une analyse en profondeur des aspects macro-économiques (activité, politiques monétaires, budgétaires, devises, taux d'intérêt) est réalisée. Puis, il est procédé à une analyse des aspects sectoriels en fonction du cycle économique et des valorisations boursières. Enfin, une étude des entreprises (stratégie, diversification géographique, qualité des produits, rentabilité, croissance...) est menée afin d'aboutir à la sélection de valeurs et à la construction du portefeuille du FCPE.

Pour la partie Taux du portefeuille :

Le FCPE est exposé entre 35 % et 60 % de son actif net aux marchés de taux (monétaires et obligataires) essentiellement de la zone Euro et/ou, dans la limite de 10 % de son actif net, en dehors de la zone Euro (hors pays émergents).

L'exposition est réalisée par la détention de titres en direct et/ou au travers d'OPC (OPCVM et/ou FIA) obligataires et monétaires permettant ainsi de gérer cette poche à l'intérieur d'une fourchette de sensibilité fixée entre 0 et 5, en fonction de la valorisation des marchés obligataires et monétaires de la zone Euro et des scénarios de taux établis (hausse ou baisse).

Les axes principaux de la gestion « taux » sont :

- La sensibilité aux taux d'intérêt comprise entre 0 et 5. Le gérant fait varier la sensibilité du portefeuille en fonction de ses anticipations des variations du niveau des taux d'intérêt de la zone Euro ;
- Le ou les segments de la courbe des taux à privilégier ;
- Le degré d'exposition au risque crédit et la répartition des émetteurs.

Financement de l'économie solidaire : Le FCPE est investi entre 5 % et 10 % en titres émis par des entreprises solidaires agréées en application de l'article L. 3332-17-1 du Code du travail ou en titres émis par des sociétés de capital-risque ou en parts de FCPR, sous réserve que leur actif net soit composé d'au moins 40 % de titres émis par des entreprises solidaires mentionnées à l'article L. 3332-17-1 du Code du travail.

L'exposition du FCPE au risque de change ou aux marchés autres que ceux de la zone Euro doit rester accessoire.

Profil de risque :

Risque de perte en capital : le fonds ne bénéficiant d'aucune garantie ou protection du capital investi, les investisseurs supportent un risque de perte en capital lié à la nature des placements réalisés par le fonds. La perte en capital se produit lors de la vente d'une part du fonds à un prix inférieur à sa valeur d'achat. Le porteur est averti que son capital investi peut ne pas lui être totalement restitué.

Risque lié à la gestion discrétionnaire : le style de gestion discrétionnaire, à la différence d'une gestion indicielle, repose sur l'anticipation de l'évolution de différents marchés (actions, produits de taux) et sur la sélection de valeurs. Il existe un risque que le fonds ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performants.

Risque actions : Il s'agit du risque de dépréciation des actions et/ou des indices des marchés actions auxquels le fonds est exposé en cas d'évolution défavorable des marchés actions pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.

Risque de concentration : Il résulte d'une concentration importante des investissements dans certaines catégories d'actifs ou sur certains marchés dont les émetteurs ont des caractéristiques communes (région, secteur d'activité...).

L'actif net du fonds étant investi au minimum à 40 % sur des titres d'émetteurs dont le siège social est situé en régions Grand Est et Bourgogne – Franche-Comté, et étant donné le nombre restreint d'entreprises vérifiant ces critères, le portefeuille est exposé au risque de concentration.

Risque lié à l'investissement sur actions de petites et/ou moyennes capitalisations : Le Fonds peut être exposé aux marchés des actions de petites et/ou moyennes capitalisations. Sur ces marchés, le volume des titres cotés étant réduit, les variations à la hausse comme à la baisse sont plus marquées et plus rapides que sur les marchés des actions de grandes capitalisations.

Risque de liquidité : c'est le risque qu'une position ne puisse pas être cédée pour un coût limité et dans un délai suffisamment court, c'est-à-dire le risque de devoir vendre un instrument financier à un prix inférieur au juste prix et ainsi générer une moins-value pour le portefeuille.

Risque de taux : Le risque de taux résulte d'une fluctuation des taux d'intérêt pouvant avoir un impact sur la valeur des instruments financiers détenus par le portefeuille, et sur la valeur liquidative du fonds.

De manière générale, plus la maturité des titres à taux fixe est élevée, plus leur sensibilité est élevée, plus le risque de taux est important.

Risque de crédit : Il s'agit du risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur monétaire ou obligataire ou de défaut de ce dernier. La valeur des titres de créance de cet émetteur peut alors baisser, entraînant une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risque lié à l'utilisation de titres spéculatifs : Risque lié à l'investissement dans des instruments financiers dont la notation de crédit du titre et/ou de l'émetteur n'est pas « Investment Grade » (c'est-à-dire de bonne qualité) et qui sont qualifiés de « High Yield » ou de « Haut Rendement ». Ces instruments présentent un risque de crédit supérieur aux instruments dont la notation fait partie de la catégorie « Investment Grade ».

La présence de ce type d'instruments peut entraîner une baisse de la valeur liquidative. Le FCPE est exposé à ce risque de manière accessoire (10% maximum de l'actif net).

Risque lié aux obligations hybrides : le Fonds peut connaître un risque direct ou indirect action ou de taux/crédit, lié à l'investissement possible dans des titres obligataires hybrides (obligations subordonnées, obligations convertibles, obligations remboursables en actions...). La valeur de ces titres dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, remboursements anticipés / retards ou arrêt des remboursements sur les titres subordonnés. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.

Risque de contrepartie : Il s'agit du risque de perte pour le portefeuille résultant du fait que la contrepartie à une opération ou à un contrat peut faillir à ses obligations avant que l'opération ait été réglée de manière définitive sous la forme d'un flux financier. Le défaut d'une contrepartie peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.

Risque lié à l'impact des techniques telles que les produits dérivés : Le Fonds peut avoir recours à des instruments financiers à terme, ce qui pourra induire un risque de baisse de la valeur liquidative du Fonds plus significative et rapide que celle des marchés sur lesquels le Fonds est investi.

Risque de change : Il est lié à tout investissement par le fonds dans des instruments libellés en devises étrangères. Le risque de change peut résulter des fluctuations de ces devises par rapport à l'euro, ce qui peut impacter la valeur des instruments libellés en devises étrangères, et ainsi la valeur liquidative du fonds.

Risque lié aux investissements solidaires :

- i) Par nature, les entreprises solidaires ne sont pas cotées et les instruments financiers qu'elles émettent sont peu liquides. La nécessité pour le gérant d'avoir à céder ces investissements avant leur échéance ou rapidement, peut entraîner une baisse de la valeur liquidative ;
- ii) Ces instruments financiers sont émis à des conditions de rémunération inférieures à celles des entreprises commerciales dans la mesure où, en sus de la traditionnelle analyse financière et de crédit, des critères particuliers d'analyse de nature extra financière entrent en ligne de compte dans la décision d'investissement (prise en compte de la plus-value sociale et environnementale des activités de l'émetteur).

Risque lié à l'investissement durable (risque de durabilité) : tout événement ou toute situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation peut également conduire à une modification de la stratégie d'investissement du Fonds, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus ; 2) des coûts plus élevés ; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs ; 4) un coût du capital plus élevé ; et 5) des amendes ou risques réglementaires.

En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

Durée de placement recommandée : 5 ans minimum. Cette durée ne tient pas compte de la durée légale de blocage de votre épargne ou départ à la retraite - sauf cas de déblocage anticipés prévus par le Code du travail.

Composition du FCPE :

➤ Titres financiers

▪ Actions, titres de créance et OPC :

		Actions et valeurs assimilées	Obligations, titres de créance, produits monétaires
EXPOSITION DU FONDS (Incluant les contrats financiers)	Exposition globale du FCPE : (Hors emprunts d'espèces)	Entre 40 % et 65 % de l'actif net	Entre 35 % et 60 % de l'actif net
	▪ Exposition en zone Euro :	Entre 40 % et 65 % de l'actif net	Entre 35 % et 60 % de l'actif net
	▪ Exposition hors zone Euro (risque de change) :	Jusqu'à 10 % de l'actif net	Jusqu'à 10 % de l'actif net
	Dont pays émergents :	Néant	Néant
INVESTISSEMENT DIRECT DU FONDS (DETENTION DIRECTE D' ACTIONS ET TITRES DE CREANCE)	Détention de titres en direct par le FCPE (% max) :	Entre 40 % et 65 % de l'actif net	Jusqu'à 60 % de l'actif net
		Incluant entre 5 % et 10 % de titres non cotés d'entreprises solidaires.	
	▪ Nature des titres détenus en direct :	▪ Actions et valeurs assimilées d'émetteurs dont le siège social ou dont la présence en termes d'emplois ou présence industrielle ou de service est situé en régions Grand Est et Bourgogne – Franche-Comté (40 % minimum de l'actif net).	▪ Obligations et titres de créance à taux fixe, variable, obligations indexées, hybrides (notamment les obligations convertibles, subordonnées). ▪ Instruments du marché monétaire (notamment les bons du trésor, titres négociables à court et/ou moyen terme, commercial papers).
	▪ Types d'émetteurs :	▪ Grandes capitalisations ⁵ : OUI ▪ Moyennes capitalisations ⁶ : OUI ▪ Petites capitalisations ⁷ : OUI	▪ Emetteurs privés ⁸ : OUI ▪ Emetteurs publics ⁹ : OUI ▪ Emetteurs souverains ¹⁰ : OUI
	▪ Situation géographique des émetteurs (% max) :	▪ Zone Euro : Jusqu'à 65 % de l'actif net. ▪ Hors zone Euro : Jusqu'à 10 % de l'actif net. Dont pays émergents : Néant.	▪ Zone Euro : Jusqu'à 60 % de l'actif net. ▪ Hors zone Euro : Jusqu'à 10 % de l'actif net. Dont pays émergents : Néant.
▪ Notation des titres et/ou des émetteurs :	Sans objet.	▪ Notation « Investment Grade » * : Jusqu'à 60 % de l'actif net. ▪ Titres « spéculatifs » * : Jusqu'à 10% de l'actif net.	

⁵ Désigne les capitalisations supérieures à 10 milliards €

⁶ Désigne les capitalisations comprises entre 5 et 10 milliards €

⁷ Désigne les capitalisations inférieures à 5 milliards €

⁸ Désigne les entreprises détenues majoritairement par des personnes physiques ou morales

⁹ Désigne les entreprises ou organismes détenus majoritairement par l'Etat

¹⁰ Désigne les Etats

INVESTISSEMENT INDIRECT DU FONDS (DETENTION DE PARTS OU ACTIONS D' OPC)	Détention de parts ou actions d'OPC par le FCPE (% max) :	Jusqu'à 100 % de l'actif net Dont les catégories d'OPC ci-après.	
	Catégories d'OPC (% max) :	OPC actions : Jusqu'à 65 % de l'actif net.	OPC obligataires et/ou monétaires : Jusqu'à 60 % de l'actif net.
		OPC multi-actifs : Jusqu'à 100 % de l'actif net.	
Forme juridique des OPC détenus :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ OPCVM de droit français et/ou de droit étranger, ▪ Fonds d'Investissement à Vocation Générale de droit français, ▪ FIA de droit européen ou Fonds d'investissement de droit étranger visés à l'article R. 214-32-42 1° c) du Code monétaire et financier, ▪ Placements collectifs de droit français, autres FIA de droit européen et fonds d'investissement de droit étranger respectant les conditions de l'article R. 214-13 1° à 4° du Code monétaire et financier. Ces OPC peuvent être gérés par la société de gestion.		
Fourchette de sensibilité au taux d'intérêt :	Sans objet.		0 à 5

* Les titres de créance négociables et obligations et/ou les émetteurs dans lesquels le FCPE investit bénéficient d'une notation de crédit « Investment grade » (haute qualité de crédit) ou font l'objet d'une notation interne équivalente par la société de gestion. Les titres ne bénéficiant pas de cette notation sont des titres dits « spéculatifs ». La société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement à des notations de crédit émises par des agences de notation de crédit. Elle procède à sa propre analyse pour évaluer la qualité de l'émetteur et de l'émission.

Le FCPE peut détenir des OPC indiciels (trackers) dans la limite de 100 % de l'actif net.

- **« Autres valeurs » visées à l'article R. 214-32-19 du Code Monétaire et financier**, dans la limite de 10% de l'actif net du FCPE.

➤ **Contrats financiers :**

- **Instruments dérivés :**

	Types de marchés			Risques sur lesquels le gérant intervient				Nature des interventions		
	Marchés réglementés	Marchés organisés	Marchés de gré à gré	Risque actions	Risque de taux	Risque de change	Risque de crédit	Couverture	Exposition	Arbitrage
Futures (sur actions, taux, change)	X	X		X	X	X		X	X	X
Forward Rate Agreements			X		X	X		X	X	X
Options										
Swaps (d'actions, de taux, de change)	X	X	X	X	X	X		X	X	X
Change à terme	X	X	X			X		X	X	X
Credit Default Swaps (non complexes)										
Total Return Swaps (non complexes)										
Autres (à préciser)										

▪ **Titres intégrant des dérivés :**

	Risques sur lesquels le gérant intervient				Nature des interventions		
	Risque actions	Risque de taux	Risque de change	Risque de crédit	Couverture	Exposition	Arbitrage
Warrants (sur actions, taux, change)	X	X	X	X	X	X	X
Bons de souscription (sur actions, taux)	X	X			X	X	X
Obligations convertibles	X	X		X	X	X	X
BMTN / EMTN structurés		X			X	X	X
Produits de taux callable / puttable		X			X	X	X
Credit Linked Notes							
Autres (à préciser)							

Les engagements liés aux instruments dérivés et titres intégrant des dérivés sont limités à 100 % de l'actif net. Les stratégies d'arbitrage resteront accessoires (maximum 10 %).

Des opérations de gré à gré peuvent être réalisées par le portefeuille afin d'atteindre son objectif de gestion. Dans ce cadre, elles peuvent donner lieu à l'échange de garanties entre les parties de l'opération.

Parmi les garanties pouvant être échangées, Sienna Gestion n'échange que des garanties offrant la meilleure protection possible pour les portefeuilles.

Les garanties ainsi échangées correspondent par conséquent soit à des espèces, soit à des obligations d'Etat bénéficiant d'une notation « Investment grade » par l'une des meilleures notations de crédit émises par les agences de notation selon l'échelle des agences de notation.

Dans la mesure où les garanties reçues par le portefeuille ne sont pas réutilisées, l'impact au niveau du risque global reste limité.

➤ **Dépôts :**

Le FCPE, dans le cadre de la gestion de sa trésorerie, se réserve la possibilité d'effectuer des dépôts, en fonction des configurations de marchés, dans la limite de 10 % de son actif net, dans l'attente d'investissements ou d'opportunités de marché.

➤ **Opérations d'acquisition et cession temporaires de titres :**

Néant.

➤ **Emprunts d'espèces :**

La société de gestion peut, pour le compte du FCPE, procéder de façon temporaire à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif net du FCPE et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du FCPE. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du FCPE en garantie de cet emprunt.

Méthode de calcul du risque global : méthode du calcul de l'engagement.

Politique de vote

SIENNA GESTION a développé une politique de vote aboutie. Elle a été établie dans l'intérêt des porteurs de parts, à partir des recommandations générales de l'AFG (Association Française de la Gestion financière) sur le gouvernement d'entreprise. SIENNA GESTION vote à toutes les assemblées générales des sociétés françaises présentes dans les portefeuilles des OPC gérés.

La politique de vote et le rapport sur les conditions d'exercice des votes sont disponibles sur le site <https://www.sienna-gestion.com/notre-demarche-actionnariale>.

Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la société de gestion sont disponibles dans le rapport annuel du FCPE et sur le site internet www.epsens.com

Concernant spécifiquement le fonds régional Grand Est, un code de transparence sera mis à disposition sur le site internet www.epsens.com

Le prospectus, les rapports annuels et les valeurs liquidatives du Fonds sont disponibles sur simple demande auprès de la société de gestion SIENNA GESTION - Service Reporting – 21 boulevard Haussmann - 75009 Paris ou par email à l'adresse sienna-gestion@sienna-im.com

Article 4 - Mécanisme garantissant la liquidité des titres de l'entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé

Sans objet.

Article 5 - Durée du fonds

Le fonds est créé pour une durée indéterminée.

TITRE II

LES ACTEURS DU FONDS

Article 6 - La société de gestion

La gestion du Fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds. Sous réserve des pouvoirs dont dispose le conseil de surveillance, la société de gestion agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le Fonds. Elle dispose de moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec les services d'investissement proposés.

Elle effectue la tenue de compte - émetteur du Fonds.

La société de gestion délègue la gestion comptable du Fonds à **CACEIS FUND ADMINISTRATION**.

Politique en matière de conflit d'intérêts :

La Société de Gestion dispose et maintient des procédures organisationnelles et administratives efficaces en vue d'identifier, de gérer et de suivre les conflits d'intérêts.

La Société de Gestion dispose par ailleurs d'une procédure de sélection et de suivi de ses délégataires et d'une politique contractuelle à l'égard de ceux-ci en vue de prévenir tout conflit d'intérêts potentiel.

Article 7 - Le dépositaire

Le dépositaire est **BNP PARIBAS S.A.**

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers. Il assure la conservation des titres compris dans le Fonds.

Article 8 – Le teneur de compte conservateur de parts du fonds

Le teneur de compte conservateur de parts est **EPSENS**.

Le teneur de compte conservateur de parts est responsable de la tenue de compte conservation des parts du fonds détenues par le porteur de parts. Il est agréé par le l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution après avis de l'AMF.

Il reçoit les demandes de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

Article 9 - Le conseil de surveillance

1) Composition

Le conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier, est composé, par entreprise ou groupe adhérent, de 3 membres :

- 2 membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'entreprise ou du groupe, élus directement par les porteurs de parts ou désignés par le Comité Social et Economique (ou comité central) ou par les représentants des diverses organisations syndicales ;
- 1 membre représentant l'entreprise désigné par la direction de l'entreprise.

Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'entreprise est au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts.

Le Comité Social et Economique (ou le comité central) les représentants des organisations syndicales ou les porteurs de parts peuvent éventuellement désigner ou élire les mêmes personnes pour représenter les salariés porteurs de parts au conseil de surveillance de chacun des fonds de l'Entreprise proposés à ses salariés, à condition que ces personnes soient porteurs de parts de chacun des Fonds concernés.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant désigné dans les mêmes conditions.

La durée du mandat est fixée à 4 exercices. Le mandat expire effectivement après la réunion du conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de désignation par élection. Les membres peuvent être réélus.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de nomination (désignation et/ou élection) décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du conseil de surveillance ou, à défaut, de l'entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du Conseil de surveillance.

Lorsqu'un membre du conseil de surveillance représentant les porteurs de parts n'est plus salarié de l'entreprise, celui-ci quitte ses fonctions au sein du conseil de surveillance.

2) Missions

Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier, alinéa 6, la société de gestion exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du fonds et décide de l'apport des titres, à l'exception des titres de l'entreprise ou de toute entreprise qui lui est liée au sens du second alinéa de l'article L. 3344-1 du Code du travail.

Il peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Il décide des fusions, scissions et liquidation du fonds. Sans préjudice des compétences de la société de gestion et de celles du liquidateur, le conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Seules les modifications suivantes sont soumises à l'accord préalable du Conseil de surveillance :

- Changement de société de gestion et/ou de dépositaire,
- Fusion / scission du Fonds
- Liquidation / dissolution du Fonds

Il est précisé que l'accord du Conseil de surveillance ne sera pas requis dans le cas de changement de société de gestion pour une autre société de gestion appartenant au groupe Sienna IM.

Les modifications ne nécessitant pas l'accord préalable du conseil de surveillance donneront lieu à une information du conseil par tout moyen.

3) Quorum

Lors d'une première convocation, le Conseil de surveillance délibère valablement avec les membres présents ou représentés ou ayant voté par correspondance. Le conseil de surveillance ne pourra valablement délibérer que si deux membres au moins sont présents dont un membre représentant les porteurs de parts.

Toutefois, un quorum de 10 % au moins des membres présents ou représentés ou ayant voté par correspondance devra être atteint en cas de changement de société de gestion et/ou de dépositaire, en cas de fusion / scission ainsi qu'en cas de dissolution / liquidation du Fonds.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Cette convocation peut être adressée par voie électronique satisfaisant aux conditions mentionnées à l'article L. 100 du Code des postes et des communications électroniques (dénommé « envoi recommandé électronique ») aux conditions suivantes : le membre du Conseil de surveillance à qui cette convocation est adressée s'est vu proposer le choix entre l'envoi de la convocation par lettre recommandée avec avis de réception ou par envoi recommandé électronique et il a formellement opté pour cette dernière modalité. Ladite convocation peut également être adressée par envoi contrôlé par un huissier de justice.

Le conseil de surveillance ne pourra valablement délibérer que si deux membres au moins sont présents dont un membre représentant les porteurs de parts.

Lorsque, après une deuxième convocation, le conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la société de gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau conseil de surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de l'entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la société de gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la société de gestion, en accord avec le dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du fonds vers un fonds « multi-entreprises ».

Les membres du conseil de surveillance peuvent voter par correspondance. Les modalités de vote par correspondance sont précisées dans la convocation.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du conseil de surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence, audioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

4) Décisions

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la société de gestion, le conseil de surveillance élit parmi les salariés représentant les porteurs de parts un président pour une durée d'un an. Il est rééligible.

Le conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la société de gestion ou du dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, le président a une voix prépondérante.

Les décisions visant à changer de société de gestion ou de dépositaire doivent être prises à la majorité des 2/3 des membres du Conseil, sauf dispositions réglementaires contraires.

Un représentant de la société de gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du conseil de surveillance. Le dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par la société de gestion, copie devant être adressée au président du conseil de surveillance.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du Conseil de surveillance.

En cas d'empêchement du président, celui-ci est remplacé par un membre désigné pour le suppléer temporairement ou, à défaut, par un des membres présents à la réunion désigné par ses collègues. Le président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le président de ce conseil ou par tout autre membre du conseil de surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

Article 10 - Le commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes est **KPMG**.

Il est désigné pour six exercices par l'organe de gouvernance de la société de gestion, après accord de l'AMF. Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le fonds dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à ce fonds et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et l'organe de gouvernance de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 10.1 – Autres acteurs

Néant.

TITRE III

FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

Article 11 - Les parts

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

Le fonds émet deux catégories de parts (Part A et Part B).

Les catégories de parts se distinguent en fonction des frais applicables selon les modalités définies aux articles 16 et 17 du présent règlement.

La possibilité de souscrire à l'une ou l'autre catégorie de parts relève des dispositions applicables dans les accords d'entreprise.

En l'absence de précision dans les accords d'entreprise, les parts souscrites sont les parts A.

Par ailleurs, les accords d'entreprise peuvent prévoir que les souscripteurs et porteurs des parts B seront exclusivement les salariés inscrits aux effectifs de l'entreprise. En cas de départ de celle-ci, les parts de la catégorie B seront transférées vers la catégorie A.

La valeur initiale de la part à la constitution :

Part	Valeur initiale de la part
A	1,52 euros
B	1,52 euros

Les parts pourront être fractionnées en cent-millièmes, dénommées fractions de parts. Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement. Enfin, l'organe de gouvernance de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

La société de gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de parts du fonds, aucun traitement préférentiel n'étant accordé par la société de gestion. Les modalités de souscription et de rachat et l'accès aux informations sur le fonds sont identiques pour l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de parts du fonds.

Article 12 - Valeur liquidative

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée quotidiennement en divisant l'actif net du fonds par le nombre de parts émises sur les cours de clôture de chaque jour de Bourse de Paris (selon le calendrier officiel d'Euronext – Paris SA), à l'exception des jours fériés au sens de l'article L. 3133-1 du Code du travail.

La valeur liquidative est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des dernières valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits sont évalués de la manière suivante :

- **Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étrangers** sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la société de gestion (cours de clôture). Ces modalités d'application sont également précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Les valeurs étrangères éventuellement détenues par le fonds sont évaluées sur la base de leurs cours à Paris lorsqu'elles font l'objet d'une cotation sur cette place, ou sur la base des cours de leur marché principal, pour autant que ce marché n'ait pas été écarté par l'AMF ; l'évaluation en euros est alors obtenue en retenant les parités de change euros/devises fixées à Paris le jour de calcul de la valeur liquidative.

- **Les instruments du marché monétaire** sont évalués à leur valeur de marché.

Toutefois en cas de sensibilité particulière de certains titres aux risques de marché (taux, émetteur, ...) cette méthode doit être écartée.

- **Les parts ou actions d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement de droit étranger** sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

- **Les opérations visées à l'article R. 214-32-22 du code monétaire et financier** sont évaluées à leur valeur de marché selon les modalités arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Si, pour assurer la liquidité du fonds, la société de gestion est contrainte à réaliser une transaction significative à un prix différent de cette évaluation, l'ensemble des titres subsistant dans le fonds devra être évalué à ce nouveau prix.

Article 13 – Sommes distribuables

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1° le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2° les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours de l'exercice antérieur n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées 1° et 2° sont intégralement capitalisées et viennent en accroissement de la valeur globale des actifs. Il en va de même des crédits d'impôt qui sont attachés aux revenus et produits et dont la restitution sera demandée à l'administration centrale par le Dépositaire.

Article 14 - Souscription

Les sommes versées au fonds doivent être confiés à l'établissement dépositaire sans délai.

En cas de nécessité, la société de gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part pour permettre, par exemple, l'intégration immédiate du versement d'une réserve spéciale de participation.

Le teneur de compte conservateur de parts, ou le cas échéant l'entité tenant le compte émission du fonds, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé à la date la plus proche suivant ledit versement.

Le teneur de compte conservateur de parts indique à l'entreprise le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'entreprise informe chaque porteur de parts de cette attribution.

Le FCPE peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FCPE ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 15 – Rachat

1) Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans l'accord de participation, le PEE, le PEG, le PEI, et/ou le PERCO, le PERCOG, le PERCOI, le PER.

2) Les demandes de rachats, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser au teneur de compte conservateur de parts et sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le règlement.

	Date limite de réception par EPSSENS des demandes complètes et conformes formulées par courrier	Date limite de réception par EPSSENS des demandes complètes et conformes formulées par internet / smartphone
Rachat de parts disponibles (A l'échéance de la durée de blocage)	Au plus tard à J-1 10h pour être exécutée sur la base de la valeur à J.	Au plus tard à J-1 23h59 pour être exécutée sur la base de la valeur à J.
Rachat de parts indisponibles (Cas de rachat anticipé)		Au plus tard à J-1 10h pour être exécutée sur la base de la valeur à J.
Arbitrage d'avoirs (disponibles ou indisponibles)		Au plus tard à J-1 23h59 pour être exécutée sur la base de la valeur à J.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du fonds. Le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'entreprise ou de la société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le teneur de compte conservateur de parts.

Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

A l'exception, le cas échéant, de la décision prise par la société de gestion de plafonner les rachats dans les conditions prévues au paragraphe 3 du présent article, cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

En cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, la société de gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La société de gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens l'AMF, le conseil de surveillance, le dépositaire et le commissaire aux comptes.

Le risque de liquidité du portefeuille est encadré par un dispositif interne qui se base principalement sur :

- le suivi du profil de liquidité du portefeuille, basé sur le degré de liquidité des instruments qui composent le portefeuille ;
- le suivi de la capacité du portefeuille à honorer les demandes de rachat, dans des conditions normales ou dégradées.

3) Dispositif de plafonnement des rachats (« Gates »)

En application des articles L. 214-24-41 du Code monétaire et financier et 422-21-1 du Règlement général de l'AMF, la Société de Gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs de parts le commande.

Description du dispositif :

En cas de circonstances exceptionnelles et afin de sauvegarder les droits des porteurs de parts, la Société de Gestion pourra décider de ne pas exécuter l'ensemble des ordres de rachat centralisés sur une même valeur liquidative lorsque ces ordres atteignent un seuil objectivement préétabli par la Société de Gestion.

Le dispositif de plafonnement des rachats pourra être déclenché par la Société de Gestion dès lors que les ordres de rachat (nets des souscriptions sur la base du dernier actif net connu) dépassent un seuil de 5 % de l'actif net du Fonds.

Les ordres de rachat non exécutés sur une valeur liquidative seront automatiquement reportés sur la prochaine date de centralisation de manière irrévocable.

Le nombre maximal de valeurs liquidatives pour lesquelles un plafonnement des rachats peut être appliqué par la Société de Gestion sera de vingt (20) valeurs liquidatives sur trois (3) mois, avec un temps de plafonnement maximal d'un (1) mois.

Il est précisé que ce dispositif ne sera pas déclenché de manière systématique. En effet, si les conditions de liquidité du Fonds le permettent, la Société de Gestion pourra décider d'honorer les ordres de rachat au-delà dudit seuil et de les exécuter.

Cas d'exonération du déclenchement du mécanisme :

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur de parts (dites « opérations d'aller-retour ») ne sont pas impactées par le présent dispositif de plafonnement des rachats.

Méthode de calcul du seuil de plafonnement des rachats :

Ce seuil correspond au rapport entre :

- (i) La différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du Fonds dont le rachat est demandé (ou le montant total des rachats) et le nombre de parts du Fonds dont la souscription est demandée (ou le montant total des souscriptions), et

(ii) L'actif net (ou le nombre total des parts) du Fonds.

Le seuil de 5 % de l'actif net au-delà duquel le plafonnement des rachats pourra être déclenché se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative du Fonds, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient.

Ce seuil s'appliquera de manière identique à toutes les catégories de parts concernées du Fonds.

Information des porteurs du Fonds :

En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, les porteurs de parts dont une fraction de l'ordre n'aurait pas été exécutée, seront informés de manière particulière dans les plus brefs délais.

Les autres porteurs de parts du Fonds seront informés par tout moyen via le site internet de leur teneur de compte habituel.

Traitement des ordres non exécutés :

Durant toute la durée d'application du dispositif de plafonnement des rachats, les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du Fonds ayant demandé un rachat sur une même valeur liquidative.

Les ordres ainsi reportés ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat présentés pour exécution sur le calcul de la valeur liquidative suivante.

En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés en tout ou partie et automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante ne pourront pas faire l'objet d'une annulation de la part des porteurs concernés.

Exemple d'illustration du dispositif :

Si, à une même date de centralisation, le total des ordres de rachat (net des souscriptions sur la base du dernier actif net connu) représente 10 % de l'actif net du Fonds, la Société de Gestion pourra décider d'exécuter les ordres de rachat jusqu'à 7 % de l'actif net du Fonds si les liquidités du Fonds le permettent. L'exécution du solde (3 %) sera reportée de manière irrévocable sur le calcul de la valeur liquidative suivante et ainsi de suite, dans les limites de report et de plafonnement précitées.

Article 16 - Prix d'émission et de rachat

1) Le prix d'émission de la part (part A ou part B) est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 ci-dessus, majorée d'une commission de souscription selon les modalités suivantes :

Type de parts	Prise en charge de la commission de souscription	Taux et assiette de la commission de souscription
Part A :	A la charge des porteurs ou de l'Entreprise selon convention par entreprise	5 % maximum du versement
Part B :	A la charge des porteurs ou de l'Entreprise selon convention par entreprise	5 % maximum du versement

Cette commission est entièrement acquise à EPSENS et, le cas échéant, rétrocédée à ses distributeurs.

2) Le prix de rachat de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 ci-dessus.

Article 17 – Frais de fonctionnement et commissions

Part A :

	Frais facturés	Assiette	Taux barème	Prise en charge fonds/Entreprise
1	Frais de gestion financière	Actif net	0,90 % maximum l'an	Fonds
2	Frais de fonctionnement et autres services *	Actif net	0,10 % maximum l'an (taux forfaitaire)	Fonds
3	Frais indirects maximum ** (commissions et frais de gestion)	Commissions indirectes (souscriptions/rachats)	Néant	Néant
		Frais de gestion	Actif net	0.5 % maximum l'an
4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	<p>Perçues par la société de gestion :</p> <p>Action : 0.2 %</p> <p>Obligations (% maximum en fonction de l'échéance) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Inférieure à 1 an : 0.011 % - De 1 an à 5 ans : 0.022 % - De 5 ans à 10 ans : 0.055 % - 10 ans et plus : 0.077 % <p>Titres de créance négociables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Inférieure à 30 j : 0 % - 30 j et plus : 0.002 % 	Fonds
5	Commission de surperformance	Néant	Néant	Néant

Part B :

	Frais facturés	Assiette	Taux barème	Prise en charge fonds/Entreprise
1	Frais de gestion financière	Actif net	0,90 % maximum l'an	Entreprise
2	Frais de fonctionnement et autres services *	Actif net	0,10 % maximum l'an (taux forfaitaire)	Fonds
3	Frais indirects maximum ** (commissions et frais de gestion)	Commissions indirectes (souscriptions/rachats)	Néant	Néant
		Frais de gestion	Actif net	0.5 % maximum l'an
4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	<p>Perçues par la société de gestion :</p> <p>Action : 0.2 %</p> <p>Obligations (%maximum en fonction de l'échéance) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Inférieure à 1 an : 0.011 % - De 1 an à 5 ans : 0.022 % - De 5 ans à 10 ans : 0.055 % - 10 ans et plus : 0.077 % <p>Titres de créance négociables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Inférieure à 30 j : 0 % - 30 j et plus : 0.002 % 	Fonds
5	Commission de surperformance	Néant	Néant	Néant

La présentation des frais et des différentes rubriques ci-dessus diffèrent de celles du Document d'Informations Clés (DIC) pour l'investisseur. Il existe notamment des différences dans les modalités de calcul des frais entre la présentation ci-dessus et le DIC qui peuvent conduire à des écarts dans les pourcentages présentés.

* Les frais de fonctionnement et autres services incluent les frais suivants :

- Frais du dépositaire ;
- Frais de gestion administrative et comptable ;
- Frais du commissaire aux comptes ;
- Frais liés aux teneurs de comptes ;
- Coûts liés aux contributions dues par la société de gestion à l'Autorité des marchés financiers (AMF) ;
- Coûts de cotisation de la société de gestion à l'Association française de la Gestion (AFG) ;
- Coûts de licence de l'indice de référence du Fonds ;
- Frais fiscaux, y compris avocat et expert externe liés au recouvrement des créances du Fonds ;
- Frais liés aux informations des porteurs de parts (informations par tous moyens et informations particulières) à l'exception des opérations de fusion, absorption et liquidation ;
- Frais liés au respect des obligations réglementaires (Reporting AIFM, frais de fonctionnement de la politique de vote lors des assemblées générales) ;
- Frais de constitution et de diffusion de la documentation réglementaire du Fonds (Règlement, DIC, Annexes SFDR) ;
- Frais d'audit et de promotion du label ISR
- Frais de fonctionnement des plateformes de distribution

Le taux forfaitaire maximum des frais de fonctionnement et autres services peut être prélevé quand bien même les frais réels sont inférieurs à celui-ci. Dans la situation où les frais réels sont supérieurs au taux forfaitaire, le dépassement sera pris en charge par la société de gestion.

** Ces frais sont liés à l'investissement du FCPE en parts et/ou actions d'OPC.

La société de gestion verse à des distributeurs tiers le cas échéant une rémunération en contrepartie des actions de commercialisation bénéficiant à ce Fonds. Cette rémunération est calculée sur un pourcentage des frais de gestion financière et peut représenter jusqu'à 62,5 %.

Votre distributeur est à votre disposition si vous souhaitez des précisions sur les modalités de calcul de cette rémunération.

Les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances du FCPE pourront s'ajouter aux frais facturés à ce dernier et affichés ci-dessus.

Frais de transaction :

Les courtages, commissions et frais afférents aux ventes de titres compris dans le portefeuille collectif ainsi qu'aux acquisitions de titres effectuées au moyen de sommes provenant, soit de la vente ou du remboursement de titres, soit des revenus des avoirs compris dans le FCPE, sont prélevés sur lesdits avoirs et viennent en déduction des liquidités du Fonds.

Description succincte de la procédure de sélection des intermédiaires :

Une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires et contreparties est mise en œuvre par la société de gestion. Le choix des intermédiaires ou des contreparties s'effectue de manière indépendante, dans l'intérêt des porteurs d'actions. En effet, la société de gestion n'a aucun lien capitalistique ni accord privilégié avec les intermédiaires, par lesquels les opérations sont passées. Les critères de sélection retenus sont essentiellement la qualité des analyses, du conseil et des informations fournies, le coût des transactions, la qualité des traitements de back office.

Frais de tenue de compte conservation des parts du Fonds :

Les frais de tenue de compte conservation sont pris en charge par l'entreprise pour les salariés et sont à la charge des porteurs pour les salariés ayant quitté l'entreprise.

Les frais de virement, les frais de change et le risque de change éventuellement lié à la dévalorisation de l'Euro par rapport à la monnaie de leur Etat de résidence, resteront à la charge du salarié.

En cas de liquidation de l'entreprise, les frais de tenue de compte dus postérieurement à la liquidation sont mis à la charge des porteurs de parts.

Conformément aux dispositions de l'article R. 3332-17 du code du travail, les frais de tenue de compte des anciens salariés sont mis à leur charge par prélèvement sur leurs avoirs.

TITRE IV

ELEMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

Article 18 - Exercice comptable

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de bourse du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse du même mois de l'année suivante.

Article 19 - Document semestriel

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la société de gestion établit l'inventaire de l'actif du fonds sous le contrôle du dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du fonds, après certification du commissaire aux comptes du fonds. A cet effet, la société de gestion communique ces informations au conseil de surveillance et à l'entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

Article 20 - Rapport annuel

Dans les conditions prévues par le Règlement Général de l'AMF et l'instruction n°2011-21, chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la société de gestion adresse à l'entreprise l'inventaire de l'actif, attesté par le dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le commissaire aux comptes et le rapport de gestion.

La société de gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout salarié qui en fait la demande auprès du conseil de surveillance.

Le rapport annuel indique notamment :

- le montant des honoraires du commissaire aux comptes ;
- les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscriptions et de rachat) supportées par les FCPE investis à plus de 20% en parts ou actions d'OPCVM ou de FIA.

TITRE V

MODIFICATIONS, LIQUIDATION, CONTESTATION

Article 21 - Modifications du règlement

Les modifications apportées au Fonds nécessitant l'accord préalable du Conseil de surveillance du Fonds sont listées à l'article « Conseil de surveillance » du présent règlement.

Les autres modifications, ne nécessitant pas l'accord préalable du Conseil de surveillance, donneront lieu à une information du Conseil par tout moyen.

Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par la société de gestion, au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'AMF, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'entreprise, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque porteur de parts.

Article 22 - Changement de société de gestion et/ou de dépositaire

Le conseil de surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du conseil de surveillance du fonds et à l'agrément de l'AMF.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désigné, le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'AMF.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du conseil de surveillance sur cette date ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et le cas échéant la ou les société(s) de gestion concernée(s).

Article 23 - Fusion, scission

L'opération est décidée par le conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la société de gestion peut, en accord avec le dépositaire, transférer les actifs de ce fonds dans un fonds « multi-entreprises ».

L'accord du conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'AMF et information des porteurs de parts du ou des fonds apporteurs dans les conditions précisées à l'article 21 du présent règlement sauf dans le cadre des fusions entre un fonds relais et fonds d'actionnariat salarié où l'information des porteurs de parts n'est pas obligatoire (cf. article 2-3 de l'instruction AMF n°2011-21). Elles sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Si le Conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la société de gestion ou, à défaut, par l'entreprise.

Les nouveaux droits des salariés sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. Le teneur de compte conservateur de parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs.

L'entreprise remet aux porteurs de parts le(s) document(s) d'information clés de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du ou des règlements(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

Article 24 - Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels

Ces opérations sont possibles si la liquidité du FCPE d'origine le permet.

* Modification de choix de placement individuel :

Si l'accord de participation ou le règlement du plan d'épargne salariale le prévoit, un porteur de parts peut demander une modification de choix de placement individuel (arbitrage) du présent FCPE vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, il doit adresser une demande de modification de choix de placement individuel au teneur de compte conservateurs de parts de compte conservateur de parts (ou se conformer aux dispositions prévues par l'accord d'entreprise).

* Transferts collectifs partiels :

Le Comité Social et Economique (comité central), ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau FCPE se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 23 dernier alinéa du présent règlement.

Article 25 – Liquidation / Dissolution

Il ne peut être procédé à la liquidation du fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1) Lorsque toutes les parts sont disponibles, la société de gestion, le dépositaire et le conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le fonds parce que toutes les parts ont été rachetées ; dans ce cas, la société de gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2) Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la société de gestion pourra en accord avec le dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds « multi-entreprises », appartenant à l'une des classifications monétaires dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du FCPE.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la société de gestion et le dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le fonds. La société de gestion, le dépositaire et le commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolutions.

Article 26 - Contestation - Compétence

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci ou, lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 27 – Date d'agrément initial et de la dernière mise à jour du règlement

Date d'agrément initial du FCPE : 06/09/2016

Date de la dernière mise à jour du règlement : **31/10/2024**

Récapitulatif des dernières modifications intervenues dans le règlement du fonds :

- **Le 31/10/2024 :**
 - Mise en place d'un mécanisme de plafonnement des rachats (dit « Gates »).
- **Le 01/01/2024 :**
 - Actualisation rédactionnelle conformément à l'Instruction AMF 2011-21.
 - Changement de commissaire aux comptes : KPMG remplace Arcade Finance
- **Le 03/04/2023 :**
 - Allègement des dispositions relatives au quorum du conseil de surveillance du Fonds.
 - Mise en conformité du tableau des frais du Fonds avec la Position-recommandation AMF 2011-05.
- **Le 30/12/2022 :**
 - Modification de la détermination des univers de départ et univers SR de la classe « Actions Grandes capitalisations » du Fonds : remplacement de l'indice « Stoxx Europe 600 » par l'indice « MSCI Europe ».
- **Le 01/10/2022 :**
 - Fusion intragroupe de BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES avec BNP PARIBAS S.A.
- **Le 28/07/2022 : Mise à jour annuelle du FCPE (« Millésime 2022 »)**
 - Changement de dénomination de la société de gestion MALAKOFF HUMANIS GESTION D'ACTIFS devenant SIENNA GESTION et modification de son siège social désormais situé 18 rue de Courcelles 75008 Paris.
 - Remplacement de l'adresse mhga.reporting@malakoffhumanis.com par l'adresse sienna-gestion@sienna-im.com
 - Ajout d'un disclaimer interdisant la souscription de parts du FCPE aux ressortissants russes et biélorusses en application des dispositions du règlement UE n° 833/2014.
 - Mise en conformité du Fonds avec le Règlement 2020/852 du 18 juin 2020 (dit « Règlement Taxonomie »).
 - Précision des modalités de convocation et de vote par voie électronique des membres du conseil de surveillance.

- **Le 10/12/2021 :**
 - Actualisation de l'approche extra-financière du Fonds.
 - Mise en conformité du Fonds avec le règlement 2019/2088 du 27/11/2019 (dit « Règlement SFDR »).

- **Le 10/03/2021 :**
 - Modification de l'adresse du siège social de Malakoff Humanis Gestion d'Actifs ;
 - Mise en conformité de l'approche extra-financière du fonds avec la Position-recommandation AMF 2020-03 ;
 - Présentation des règles d'investissement du fonds sous forme de tableaux ;
 - Rectification du seuil d'investissement en actions « régionales » à 40 % minimum de l'actif net (au lieu de 50 % minimum) et ajout du recours aux instruments dérivés et titres intégrant des dérivés.
 - Affichage des performances du fonds et des frais courants au titre de l'exercice 2020 dans le DICI.

- **Le 09/10/2020 :**
 - Délégation de la gestion comptable du fonds à CACEIS Fund Administration ;
 - Changement de dénomination de la société de gestion Humanis Gestion d'actifs devenant Malakoff Humanis Gestion d'Actifs ;
 - Remplacement du « risque de marché » par le « risque actions », actualisation des risques liés aux investissements solidaires et ajout du risque lié aux obligations hybrides dans le profil de risque du fonds ;
 - Précision des règles de centralisation des demandes de rachat dans le règlement du fonds ;
 - Décimalisation des parts jusqu'en cent-millièmes ;
 - Précision de la valeur liquidative initiale de la part B ;
 - Baisse de la commission de mouvement sur actions à 0,20 % ;
 - Reformulation de l'article 18 relatif à l'exercice comptable du fonds.

- **Le 03/02/2020 :**
 - Changement de dénomination du FCPE devenu « EPSSENS GRAND EST SOLIDAIRE » ;
 - Passage des droits d'entrée maximum de 3 à 5% (pour les nouvelles entreprises, selon accords dans chaque entreprise)
 - Modification de la durée du mandat des membres du Conseil de surveillance : Passage de 2 à 4 exercices ;
 - Actualisation de la tarification 2019 du commissaire aux comptes.

- **Le 08/02/2019 :**
 - Mise à jour des performances et des frais courants au titre de l'exercice 2018 dans le DICI ;
 - Insertion de la notion de fonds de type multi-actifs (actions, obligations et monétaires) ;
 - Actualisation de la stratégie « ISR » (Investissement Socialement Responsable) ;
 - Changement de dénomination du teneur de comptes conservateur de parts INTER EXPANSION - FONGEPAR devenant EPSSENS.
 - Mise en conformité des dispositions relatives aux instruments du marché monétaire avec la réglementation Money Market Funds ;
 - Baisse du taux de la commission de mouvement sur les actions de 0,58 % à 0,40 % par transaction.